

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 15 mars 2023

Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf. : 1847 00/2022-2023.493

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 16 janvier dernier et visant à savoir si le port du masque est encore requis dans les établissements publics et privés (incluant les CHSLD, les RPA, les RI ou les RTF) dans lesquels exercent notamment les personnes suivantes, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2023 :

- des médecins ou des infirmières;
- des dentistes ou des podiatres;
- des préposés aux bénéficiaires et des travailleurs sociaux.

À ce sujet, vous souhaitez obtenir les mémos ou les communiqués incluant les lois, les règlements ou décrets ou ce qui en tient lieu sans s'y restreindre qui exposent les nouvelles obligations des soignants et des intervenants relativement aux mesures sanitaires depuis la fin de l'urgence sanitaire au Québec (31 décembre 2022).

De plus, vous souhaitez obtenir les mémos, communiqués ou autres documents qui exposent ou non l'obligation des visiteurs ou malades de porter le masque dans les établissements précités ou d'appliquer sur leur personne d'autres mesures sanitaires comme le lavage des mains ou l'application de Purell sans s'y restreindre.

Voici les informations répondant au libellé de votre requête :

1. Mémos ou communiqués incluant les lois, les règlements ou décrets ou ce qui en tient lieu sans s'y restreindre qui exposent les nouvelles obligations des soignants et des intervenants relativement aux mesures sanitaires depuis la fin de l'urgence sanitaire au Québec (31 décembre 2022) :

... 2

Il n'y a pas de mémo ni de communiqué qui ont été transmis aux établissements, mais plutôt des directives ministérielles qui ont été révisées à la suite de la fin des décrets et arrêtés ministériels. Le port du masque par les travailleurs est encadré par les consignes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et ce, autant pour les milieux publics que privés. En date du 17 février 2023, ces consignes sont toujours en vigueur et dictent le minimum que l'employeur doit mettre en place. Ces consignes sont disponibles sur le site internet de la CNESST. La directive ministérielle DGCRMAI-007 *Directive en lien avec le port du masque médical par l'utilisateur et autres personnes à l'intérieur des milieux de vie et de soins* ne s'applique pas aux travailleurs. Il y a un lien Internet dans la directive qui réfère au site de la CNESST pour le port du masque par les travailleurs.

D'autres directives ministérielles rappellent certaines obligations aux travailleurs concernant l'application des pratiques de base en prévention et contrôle des infections (PCI) et d'autres mesures qui doivent être appliquées pour diminuer le risque de contamination et de transmission du SRAS-CoV-2 :

- DGCRMAI-004 REV.5 *Directive concernant la gestion des cas de COVID19 et des contacts des cas de COVID-19 dans les milieux de vie, réadaptation et d'hébergement*
 - DGCRMAI-006 REV.1 *Directive pour l'application des mesures de prévention et contrôle des infections en cliniques médicales, GMF, CLSC ou autres milieux où exercent des cliniciens hors établissements*
 - DGAUMIP038.REV6 *Ajustement des mesures de prévention et contrôle des infections (PCI) COVID-19 en centre hospitalier*
2. Mémos, communiqués ou autres documents qui exposent ou non l'obligation des visiteurs ou malades de porter le masque dans les établissements précités ou d'appliquer sur leur personne d'autres mesures sanitaires comme le lavage des mains ou l'application de Purell sans s'y restreindre :

Il n'y a pas de mémo ni de communiqué qui ont été transmis aux établissements, mais plutôt des directives ministérielles qui ont été révisées à la suite de la fin des décrets et arrêtés ministériels. Toutes les mesures PCI, appelées mesures sanitaires dans votre demande, sont inscrites dans les directives ministérielles. Les directives mentionnées plus haut qui touchent les travailleurs contiennent des sections indiquant ce qui est requis chez les usagers et les visiteurs.

D'autres directives visent les usagers et les visiteurs :

- DGCRMAI-007.REV2 *Directive en lien avec le port du masque médical par l'utilisateur et autres personnes à l'intérieur des milieux de vie et de soins*
- DGAPA-022. REV2 *Directives applicables à partir du 14 mai 2022 dans les milieux de vie et autres milieux dans un contexte de levée des mesures sanitaires*

Toutes les directives mentionnées précédemment sont accessibles au lien Internet suivant :
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

Original signé par

Annie Larivière

p.j. 1